

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 51 dit "Sièges 4, 5, 6" (Terril de la Flache), à Quaregnon et Wasmes et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 51 dit "Sièges 4, 5 et 6" (Terril de la Flache), à Quaregnon et Wasmes;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Quaregnon donné le 10 octobre 1972;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Wasmes donné le 14 octobre 1972;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 9 novembre 1972;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 51, dit "Sièges 4, 5, 6" (Terril de la Flache), à Quaregnon et Wasmes, composé des parcelles cadastrées,

-à Quaregnon, Section B, n°s 132 d, 177 c;

-à Wasmes, Section A, n° 664 f, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour l'ensemble du site.

/.

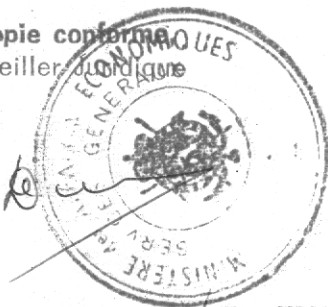
ART. 3.- Les communes de Quaregnon et Wasmes doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 mai 1973

Pour copie conforme  
Le Conseiller d'Etat



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*

J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*  
A. DUBOIS.

69 3  
77 5